VAL D'EUROPE
AGGLOMÉRATION

RAM de Val d'Europe
Relais parents assistant(e)s maternel(le)s

BASES de la RÉMUNÉRATION des ASSISTANT(E)S MATERNEL(LE)S au 1er octobre 2018 SMIC horaire brut : 9,88€ - 7,75€ net

Le décret n°2006-627 du 29 mai 2006
définit la rémunération des assistant(e)s maternel(l)es qui «ne peut être inférieur à 0,281 fois le montant du salaire minimun de croissance par enfant et par heure d'accueil», soit au 1er octobre 2018 à **2,78€ brut** ou **2,17 net.**

À partir de la 46ème heure hebdomadaire, il est appliqué un taux de majoration laissé à la négociation des parties.

ATTENTION

Afin que les familles puissent bénéficier du Complément libre choix du mode de garde de la PAJE, et de la prise en charge des cotisations sociales, la rémunération brute ne doit pas excéder 49,40€ par jour et par enfant (soit 38,12€ net).

S'AJOUTE AU SALAIRE MENSUEL

Une indemnité d'entretien, définie par le décret n°2006-627 du 29 mai 2006, qui est destinée à compenser les dépenses d'entretien de l'enfant accueilli, supportées par l'assistant(e) maternel(le).

CETTE INDEMNITÉ COUVRE LES DÉPENSES SUIVANTES

les matériels et produits de couchage, de puériculture, de jeux et d'activité destinés à l'enfant, à l'exception des couches, qui sont fournies par les parents de l'enfant.

la part afférente aux frais généraux du logement de l'assistant(e)s maternel(le)s : consommation d'eau, chauffage, électricité.

NOMBRE D'HEURES D'ACCUEIL PAR JOUR	INDEMNITÉS D'ENTRETIEN MINIMUM
Moins de 9h d'accueil	2.65€
9h d'accueil	3.03€
Au-delà de 9h d'accueil	3.03€ x durée d'accueil / 9 soit 0.3366€ de l'heure

de repas (petits déjeuners, repas, goûters) qui doit être fixée d'un commun accord. Si les parents fournissent les repas, cette indemnité n'est pas due. Dans ce cas une attestation est nécessaire.

de déplacement s'il y a lieu

RAPPEL

La mensualisation est obligatoire depuis le 1er janvier 2005 (Convention Collective).

Ces indemnités ne sont pas soumises aux cotisations sociales, elles ne sont dues que les jours de présence de l'enfant chez l'assistant(e) maternel(le).

AUGMENTATION DE SALAIRE

Le Code Monétaire et Financier, ainsi que le Code du Travail, interdisent l'indexation du salaire au SMIC. Seules les assistant(e)s maternel(le)s appliquant le minimum légal ont une augmentation de salaire obligatoire.

Cependant, un accord contractuel peut être passé afin que l'assistant(e) maternel(le) puisse bénéficier d'une augmentation annuelle ; cela reste une négociation mais pas une obligation.
Cette clause doit être notifiée par écrit au contrat.

RAM de Val d'Europe
Château de Chessy BP 40 - 77701 Marne-la-Vallée cedex 4 01 60 43 66 26 ram@vdeagglo.fr valdeuropeagglo.fr